

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-181 du 9 août 2024
relative à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce
appartenant à la société Crispy Distribution par la société Skyler aux
côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint du fonds de commerce appartenant à la société Crispy Distribution par la société Skyler aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une lettre d'intérêt d'acquisition du fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 11 juillet 2024;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Skyler aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc du fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire appartenant à la société Crispy Distribution, lequel est un supermarché d'une superficie de 1 568 m², sous l'enseigne Casino, à Saint-Pierre-du-Mont (40). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-196 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence